

Annexe 2021 au Règlement Interieur

■ LES DROITS D'ENTRÉE PAR ENTREPRISE

Lors d'une adhésion ou d'une ré-adhésion, conformément aux articles 2 et 5 du règlement intérieur, le futur adhérent doit s'acquitter :

- des droits d'admission par entreprise : 66,00 € HT

■ LA COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation couvre la période du jour de l'adhésion au 31 décembre de l'année en cours.

La cotisation Per Capita

Le montant de la cotisation est fixé à 98 € HT par salarié (tarif approuvé par l'Assemblée des Délégués Extraordinaire en date du 15/12/2020). Ce tarif est unique quelque soit :

- le temps de travail du salarié dans l'entreprise (temps complet, temps partiel)

- le type de contrat (CDI, CDD, ...)

- les risques auxquels le salarié est exposé (suivi renforcé, suivi adapté et suivi simple).

Ce tarif est également valable pour les agents du secteur public.

Embauche en cours d'année

- **Nouveau salarié** : 83 € HT

Quels que soient sa date d'embauche, son statut, la nature de son contrat ou la durée de présence prévisible dans l'entreprise.

- **Contrat saisonnier** : 41 € HT

■ LES CAS PARTICULIERS

• Les Entreprises de Travail Temporaire

Les ETT (Entreprises de Travail Temporaire) ne paient pas de cotisation annuelle pour les salariés intérimaires.

Elles règlent des factures établies mensuellement, sur la base de 83,00 € HT par visite d'intérimaire et de 41,00 € HT par absence.

Les visites des salariés intérimaires soumis aux risques nucléaires (INB) sont facturées 283 € HT.

Les ETT doivent cependant s'acquitter d'une cotisation per capita pour leurs salariés permanents.

• Les Conventions Spéciales

Des conventions peuvent être signées avec les établissements publics mentionnés aux 1°, 2° et 3° alinéas de l'article L.4111-1 du Code du Travail.

Elles sont étudiées au cas par cas.

■ LES FACTURATIONS COMPLÉMENTAIRES

- **Visite liée au suivi médical des salariés travaillant dans les installations nucléaires de base (INB)** : 200 € HT

- **Contrat d'insertion** : 83 € HT

- Les frais engendrés par l'absence d'un salarié non excusée au moins 2 jours ouvrés avant la date du rendez-vous ou hors cas de force majeure sont fixés à 41,00 € HT par absence.

Cas particuliers

- Les contrats d'apprentissage : lorsque le contrat signé entre l'employeur et l'apprenti est rompu dans la période d'essai de deux mois et sous réserve de la production du formulaire de résiliation du contrat d'apprentissage auprès de la Chambre des Métiers du VAR ou de la Chambre de Commerce et d'Industrie du VAR, l'employeur peut bénéficier d'un avoir du montant de la facture concernant cet apprenti à imputer sur une prochaine facturation.

■ LES MODES ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE

La cotisation est à régler au plus tard le 31 janvier de l'année soit par prélèvement, par virement ou par CB.

Si vous optez pour le prélèvement automatique et que :

- **Le montant de la cotisation est inférieur à 600 € TTC** : Vous serez prélevé le 20 mars, sous réserve que le service ait réceptionné votre mandat de prélèvement signé.
- **Le montant de la cotisation est supérieur ou égal à 600 € TTC** : Vous serez prélevé en trois fois, sous réserve que le service ait réceptionné votre mandat de prélèvement signé. Les prélèvements seront alors effectués les 20 mars, 20 mai et 20 juillet.

Les règlements par mandat cash et par billets à ordre ne sont pas acceptés.

■ LES MODES ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT DES FACTURES COMPLÉMENTAIRES

- **Si l'option de prélèvement automatique a été choisie pour le paiement de la cotisation annuelle :**

Toutes les factures complémentaires seront prélevées le 20 du mois suivant la date de facturation.

La date de prélèvement sera précisée clairement sur la facture.

- **Si l'option de prélèvement automatique n'a pas été choisie :**

Les factures complémentaires seront payables au 20 du mois suivant la date de facture, par virement ou par CB.

Le règlement devra mentionner les références de la facture et/ou de l'adhérent.

■ MOTIFS ET PROCÉDURES DE RADIATION D'UN ADHÉRENT

- **Non-déclaration du bordereau de cotisation :**

Le bordereau de cotisation doit obligatoirement être rempli sur le site de l'AIST 83 au plus tard le 31 janvier de l'année.

En cas de non déclaration dans ce délai, la procédure suivante sera mise en œuvre :

1) Envoi d'un mail et/ou courrier de rappel début février pour renseigner le bordereau de cotisation sous 15 jours.

2) Mi-février : facturation d'office sur la base des salariés connus

- **Non-paiement du bordereau de cotisation :**

Le règlement de cette cotisation doit être fait pour le 31 janvier.
À défaut, la procédure suivante sera mise en oeuvre :

1) Envoi d'un mail de rappel de paiement courant février.

2) Envoi d'une lettre de rappel (courrier simple) début mars.

3) Envoi d'une mise en demeure (LR-AR) début avril, informant l'adhérent de sa suspension s'il ne règle pas dans les 8 jours.
Les prestations servies par l'Association seront immédiatement interrompues.

4) Envoi de la créance à un cabinet de recouvrement.

5) En cas de non-recouvrement de la créance, l'adhérent sera radié de l'Association.

- **Non-paiement des factures complémentaires à l'échéance :**

Les factures complémentaires sont payables au 20 du mois suivant la date de facture.

En cas de non-paiement dans ce délai, la procédure de non-paiement ci-dessus sera mise en oeuvre.

- **Autres motifs de radiation**

La radiation d'un adhérent peut être prononcée pour les motifs suivants :

- Inobservation des statuts ou non respect du règlement intérieur de l'AIIST 83.

- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en santé au travail.

- Opposition à l'accès aux lieux de travail.

- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

■ PRESCRIPTION DES RÉCLAMATIONS RELATIVES À UNE COTISATION OU UNE FACTURE

Concernant la cotisation annuelle :

S'agissant d'une cotisation déclarée par l'adhérent lui-même, en application des règles en vigueur, approuvées par l'Assemblée des Délégués, il ne doit pas y avoir de contestation après le règlement de la cotisation.

S'agissant de la cotisation calculée d'office, la contestation devra être formulée par mail dans un délai de 1 mois à compter de la date d'émission de la facturation d'office.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Concernant les factures complémentaires :

Toute contestation portant sur une facture complémentaire doit être soulevée par mail, dans le délai de 1 mois suivant la date de facture.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

■ RÉ-ADHÉRER APRÈS UNE DÉMISSION OU UNE RADIATION

- Prendre contact avec le Service des Adhérents.

- Remplir un nouveau bulletin d'adhésion.

- S'acquitter du droit d'admission par entreprise et de la totalité des cotisations.

Le secrétaire
M. Jérôme GAULMIN



Le Président
M. Jacques SINELLE

